Monsieur le préfet,

Monsieur l'adjoint au Maire de Bordeaux,

Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de Bordeaux,

Mesdames et Messieurs, en vos grades et qualités,

Chers collègues,

Je m'associe aux remerciements que M. le Président Gil CORNEVAUX vous a adressés pour votre présence à cette audience solennelle.

Je salue tout particulièrement, cette année, M. le Commandant Christophe DEBONS, représentant le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, en le priant de transmettre à ses collègues l'expression de toute notre gratitude pour le dévouement remarquable dont ils ont fait preuve, cet été, pour défendre la population de ce département contre des incendies d'une ampleur inédite en Gironde.

L'« audience solennelle » de ce matin est destinée à vous présenter l'activité ainsi que la jurisprudence des juridictions administratives bordelaises au cours de l'année juridictionnelle écoulée.

Elle permet aussi de vous présenter la diversité de ses attributions.

A ce titre, j'ai choisi de mettre en exergue cette année, après la traditionnelle présentation du bilan annuel de la cour administrative d'appel de BORDEAUX, l'une des fonctions que cette juridiction exerce : celle de juge du contentieux administratif de l'environnement.

*

* *

Présenter la Cour administrative d'appel de Bordeaux, c'est parler tout d'abord des magistrats et des agents qui y travaillent, soit 66 personnes à ce jour :

- 27 magistrats ;
- 36 personnels de greffe ;
- 3 assistants de justice ou vacataires « aide à la décision ».

Parmi ces personnels, il y a trois nouveaux magistrats qui ont rejoint la Cour cet été et que j'ai officiellement installés au sein de cette juridiction le 2 septembre dernier.

Je vais brièvement vous les présenter, et vous verrez que leurs parcours illustrent bien la diversité de la carrière des magistrats administratifs, caractérisée par l'alternance de fonctions juridictionnelles et de fonctions opérationnelles, conformément au principe qui guide la justice administrative depuis ses origines et selon lequel on juge mieux l'administration quand on la connait bien.

M. Frédéric Plas a rejoint la cour administrative de Bordeaux le 1er juillet 2026, où il est affecté en qualité de rapporteur à la première chambre, qui est compétente en matière de contentieux de l'urbanisme, de contentieux de la fonction publique et de contentieux des éoliennes.

Il a effectué la première partie de sa carrière professionnelle au sein de la fonction publique territoriale, en dernier lieu comme chef de service au sein des services municipaux des communes de La Roche-sur-Yon, Angoulême et Balma.

Il a ensuite intégré le corps des magistrats administratifs en 2015 et a, ces 4 dernières années, été détaché en tant que chef du bureau des affaires juridiques de l'urbanisme et de l'aménagement au ministère de la transition écologique.
Mme Déborah De Paz a rejoint la cour administrative de Bordeaux le 1er septembre 2026, en qualité de présidente-assesseure de la troisième chambre, qui traite notamment le contentieux fiscal, le contentieux des marchés publics et le contentieux administratif du travail.

Elle est devenue magistrate administrative en 2004, après avoir occupé pendant trois années les fonctions de responsable du bureau juridique et foncier à la direction départementale de l'Equipement de la Guyane.

Elle a exercé ses fonctions de magistrate au tribunal administratif de Bordeaux et à la cour administrative d'appel de Bordeaux avant d'être promue au grade de Présidente le 1er septembre 2023 et d'exercer, ces trois années, la fonction de vice-présidente du tribunal du stationnement payant, à Limoges.

Mme Suzie Jaouën a également rejoint cette juridiction le 1er septembre dernier et s'est vue confier les fonctions de rapporteure publique à la troisième chambre de la Cour.

Elle a commencé sa carrière en 2014, au tribunal administratif de Melun avant d'être détachée pendant près de trois ans, de 2019 à 2021, dans le corps des administrateurs civils afin d'exercer les fonctions de secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile.

Elle a ensuite été affectée pendant cinq ans au tribunal administratif de Bordeaux avant de rejoindre notre cour, en mutation.

Les effectifs du greffe de la Cour sont restés assez stable en cette rentrée 2026, au cours de laquelle nous avons accueilli un nouvel agent, M. Steven MARIE-BRIENS, qui a rejoint le greffe de la deuxième chambre le 1er octobre dernier, en qualité d'adjoint administratif.

Si le niveau des effectifs de la Cour est inchangé et qu'elle a connu relativement peu de mouvements de personnels cette année, son organisation a en revanche été substantiellement modifiée depuis la rentrée dernière, pour traiter encore plus efficacement les nombreux litiges dont elle est saisie.

C'est ainsi que la Cour est passée d'une organisation à six chambres à effectifs incomplets, à une organisation à cinq chambres à effectifs complets, renforcée par un « pôle ordonnances ».

Ce « pôle ordonnances » est - depuis le 1er septembre dernier - dirigé par un magistrat, ayant le grade de président, M. Michaël Kauffmann, et il est également - depuis cette date - doté d'un greffe propre ainsi que d'un assistant de justice, qui vient accroître les effectifs d'aide à la décision du pôle, composé par ailleurs d'assistants du contentieux expérimentés.

Cette nouvelle organisation de la Cour s'inscrit dans le cadre tracé par le nouveau Vice-Président du Conseil d'Etat, M. Marc Guillaume, qui a accédé à ces fonctions le 21 mai dernier.

Celui-ci, lors du discours qu'il a tenu, le 9 septembre dernier à l'occasion de la Rentrée solennelle du Conseil d'Etat, a souligné que, compte-tenu de la forte augmentation annuelle du nombre de requêtes dont sont saisies les juridictions administratives - à hauteur de 20 % pour les tribunaux et de 10 % pour les cours - il était inéluctable, à moyens constant, que se développe, pour les affaires les plus simples, les procédures de jugement par ordonnance d'un magistrat statuant seul plutôt que par une formation collégiale de trois juges.

Pour compléter la présentation de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, je rappellerai enfin que son ressort territorial métropolitain comprend tout d'abord les 4 tribunaux administratifs qui dépendent de cette Cour : Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers, ressort qui correspond à 15 départements.

A ce ressort métropolitain, il faut ajouter le ressort ultramarin des 8 tribunaux des départements français d'Amérique et de l'Océan indien.

La Cour est compétente non seulement pour statuer sur les appels dirigés contre les jugements rendus par les 12 tribunaux administratifs que j'ai mentionnés, mais elle l'est également pour se prononcer directement sur les recours en annulation dirigés contre certaines décisions prises par les autorités administratives de son ressort territorial et c'est notamment le cas, comme je le développerai dans un instant, des recours dirigés contre des décisions administratives en matière d'environnement.

*

J'en viens au bilan de l'activité juridictionnelle de la Cour pendant l'année judiciaire du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Au cours de cette période, la Cour a été saisie de près de 3 400 nouvelles requêtes et elle a jugé un peu plus de 2 900 affaires, dans un délai moyen d'environ 13 mois.

Les arrêts rendus par la Cour sont tous susceptibles de pourvoi en Cassation devant le Conseil d'Etat mais, en pratique, seuls 11 % de ces arrêts ont été contestés l'année dernière.

Saisi d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour, le Conseil d'Etat a, au cours de l'année écoulée, rejeté ce pourvoi dans 80 % des cas.

Je tiens à remercier l'ensemble des agents de greffe et magistrats de la Cour qui, par leur vigilance lors de la conduite de l'instruction ainsi que leur rigueur dans l'interprétation et l'application du droit, ont permis d'atteindre ces bons résultats.

*

* *

Je voudrais maintenant mettre en avant le rôle croissant joué par les Cours administratives d'appel dans le règlement des litiges environnementaux.

Le juge administratif n'a pas le monopole du contentieux de l'environnement, puisque le juge judiciaire est chargé de réprimer ou de réparer les atteintes à l'environnement commises par des particuliers : dépôts sauvages de déchets, destruction illicite d'espèces animales et végétales protégées, pollution des cours d'eau, chasse et pêche illégales.

Le juge administratif est, pour sa part, chargé de contrôler la légalité des décisions prises par les autorités administratives en matière d'environnement, de même que, plus globalement, il peut, dans le cadre des recours dont il est saisi, veiller à ce que ces autorités mènent des politiques qui permettent de respecter les objectifs fixés en matière environnementale par la loi ou le droit européen et international.

S'il a connu des développements récents, ce rôle du juge administratif en matière de protection de l'environnement est en réalité aussi ancien que les premières législations en la matière.

La plus ancienne est le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (dit ICPE), qui a pour origine le décret impérial du 15 octobre 1810 « *relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode* ».

La législation des « ICPE » est née au 19ème siècle du souci de protéger les populations contre les risques causés par le développement des activités industrielles.

Dès ce décret de 1810, est posée l'obligation de solliciter une autorisation préfectorale pour exercer une activité qui peut nuire à l'environnement.

Cette législation est à l'origine du régime applicable aujourd'hui aux installations industrielles, de production d'énergie et d'élevage, le régime dit de l' « autorisation environnementale », qui est régi par le code de l'environnement.

Ce régime intègre également aujourd'hui les autorisations de projets soumis à la loi sur l'eau, les autorisations en matière d'exploitation des mines et carrières, de même que diverses autorisations administratives telles que les dérogations autorisant la destruction d'espèces protégées et les autorisations de défrichement.

Pendant longtemps, les Cours administratives d'appel, conformément à leur vocation première, ont eu pour mission de rejuger, sur appel de l'une des parties, les litiges déjà tranchés en première instance par les tribunaux administratifs en matière d'environnement.

A partir de 2018, le Gouvernement, prenant acte que la plupart des projets impactant l'environnement font l'objet de recours devant les tribunaux administratifs puis d'un appel, a souhaité raccourcir le délai de traitement global de ces contentieux, en confiant aux cours administratives d'appel la compétence pour se prononcer directement sur la légalité de certaines autorisations environnementales.

Cela a d'abord été le cas, à partir de l'année 2018, pour le contentieux de l'implantation des éoliennes terrestres.

C'est ainsi que la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé, en 2025, 73 affaires concernant l'implantation de parcs éoliens.

Une nouvelle étape importante est intervenue, avec la publication d'un décret du 21 avril 2026 qui, dans le but d'accélérer la réalisation de certains projets, confie aux Cour administrative d'appel la compétence pour statuer directement sur la contestation des autorisations administratives concernant la réalisation de projets, considérés comme stratégiques, ayant un impact environnemental.

Il s'agit notamment :

- des ouvrages, d'une certaine puissance, de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque ou d'installations hydroélectriques ;

- des installations de méthanisation ;

- des ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité ;

- des projets reconnus d'intérêt national majeur au titre de la souveraineté économique et industrielle ;

- des projets concernant certaines installation d'élevage, au titre de la souveraineté alimentaire.

Ainsi, au titre de ses nouvelles compétences résultant de ce décret la Cour administrative d'appel de Bordeaux a, par exemple, enregistrés ces dernières semaines :

- un recours en annulation de l'arrêté préfectoral relatif à la réalisation d'une usine de conversion de nickel et de cobalt projetée par la société EMME sur le territoire des communes de Blanquefort et de Parempuyre, en Gironde ;

- un recours tendant à ce qu'il soit enjoint à la société RTE (« Réseau de Transport d'Électricité) de suspendre les travaux de la ligne d'interconnexion électrique souterraine et sous-marine du golfe de Gascogne entre la France et l'Espagne ;

- un recours en annulation de l’arrêté préfectoral relatif à l’exploitation d’un établissement d’élevage piscicole sur la commune du Verdon-sur-Mer, en Gironde, exploité par la société « Saumon du Médoc », connue sous le nom commercial de « Pure Salmon ».

*

Pour terminer – et afin qu’il n’y ait pas d’ambiguïté quant à la portée de mes propos - je voudrais souligner que la mission institutionnelle du juge administratif n’est pas de défendre l’environnement ou, au contraire, de favoriser le développement de l’urbanisation et des activités économiques.

Le juge administratif n’est - dans ce domaine du contentieux, comme dans tous les autres - que le garant du respect de la loi, veillant simplement à ce que l'État ne repousse pas à demain les promesses de protection de l’environnement qu'il a gravées dans la loi hier.